

127965 - Est il permis de consommer la viande d'un animal égorgé au nom d'un autre qu'Allah?

question

Mon nom est Abdoullah. Je viens de l'Etat indien de Kerala. Les habitants de cette région appartiennent à la communauté sunnite mais ils perpétuent des pratiques qui ne se fondent sur aucun argument. Par exemple, à l'avènement du 11e jour de Rabi' II, chaque famille égore un poulet par respect et par considération pour Cheikh Abdoul Quadir al-Djilani. Mais en le faisant, ils mentionnent le nom d'Allah.. Ma question est la suivante: est il permis de consommer cette viande ou pas?

la réponse favorite

Louanges à Allah

L'égorgement est un acte cultuel. Or un tel acte ne peut être adressé qu' à Allah. Quiconque le détourne au profit d'un autre qu'Allah tombe dans le polythéisme. À ce propos, le Très Haut dit: «Dis : «En vérité, ma Salat, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers.. A Lui nul associé! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre..» (Coran,6:162-163) et : «**Voussont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce adévorée – sauf celle que vous égorgez avant qu'elle ne soit morte -. (Vous sont interdits aussi la bête) qu'on a immolée sur les pierres dressées »(Coran,5:3) et : «**Nous t'avons certes, accordé l'Abondance. Accomplis la prière pour ton Seigneur et sacrifie.**» (Coran,108:1-2).**

Mouslim (1978) a rapporté d'après Ali ibn Abi Talib (P.A.a) que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «**Allah a maudit celui qui égorge un sacrifice au nom d'un autre qu'Allah.**»

Que celui qui égorgé un animal au nom d'un autre qu'Allah mentionne le nom d'Allah ou pas, son acte relève de l'associanismemajeur qui exclut son auteur de la religion. Par conséquent ,il n'est pas permis de consommer la viande de la bête qu'il égorgé .Elle est uncadavre interdit de consommation.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Samiséricorde) dit : « **Egorger au nom d'un autre qu'Allah signifie faire unsacrifice pour un autre qu'Allah tel une idole, une croix ou en l'honneur deMoise, de Jésus (psl) ou au profit de la Kaaba etd'autres destinataires similaires. Tout ce la est interdit. Ces sacrifices nesont pas licites, que leur auteur soit musulman, ou chrétien ou juif. Chafii l'a précisé et nos condisciples l'ont approuvé. Si,en plus , on y ajoute la vénération de celui pourlequel on fait le sacrifice, s'il s'agit de lui vouer un culte, on tombe alorsdans la mécréance. Si l'auteur du sacrifice était auparavant musulman, il devient un renégat.**»

Les ulémas de la Commission Permanente pour la Consultance ont dit: «**Egorger un animal pour vénérer un autre qu'Allah relève du polythéisme.L'animal égorgé est assimilé à un cadavre donc interdit de consommation, mèmesi on a mentionné le nom d'Allah en l'égorgeant puisqu'il est destiné à una autre qu'Allah.**» Fatwa de la Commission Permanente (1/226).

Ils ont encore été interrogés en ces termes: «**Comment juger le faite dedédier un sacrifice à quelqu'un qu'on considère comme un saint et lui construitun mausolée?**»

Ils ont répondu ainsi: «**Dédier un sacrifice animal à celui que vous avezmentionné, celui qui est considéré comme un saint représente une sorte d'associacionisme. L'auteur d'un tel sacrifice est unpolythéiste maudit. L'animalsacrifiéeest un cadavre dont la consommation est interdite au musulman.**» Fatwa dela Commission Permanente pour la Consultance (1/194).

Cheikh Salih al-Fawzandit: « La parole du TrèsHaut: «**et cequi est destiné à un autre qu'Allah.**» s'applique à deuxsortes de sacrifices: d'abord, , celuiqui a pour but de se rapprocher à un autre qu'Allah même avec la mention du nom d'Allah, ensuite le sacrifice qui n'apas un caractère

religieux mais destiné à la consommation, avec la mention dunom d'un autre qu'Allah au moment de l'égorgement.» Al-Moultaqamin fataawi al-Fawzan(49/3).

Cheikh Ibn Outhaymine dit: « Dédier un sacrificeà un autre qu'Allah relève du chirk majeurpuisque l'égorgement d'un animal sacrifié est un acte cultuel. Quiconquesacrifie un animal au nom d'un autre qu'Allah tombe dans un polythéisme quil'exclut de l'Islam- à Allah ne plaise-, que le sacrifice soit dédié à un ange,à un messager, à un prophète, à un calife, à un saint ou à un uléma, tout celarelève du chirk (polythéisme) qui exclut sonauteur de la religion.**«Quant à la consommation desviandes des animaux sacrifiés, elle est interdite puisqu'elle sont destinées àd'autres qu'Allah. Or, tout sacrificedestiné à un autre qu'Allah ou fait sur un autel est interdit.»** Madjmou' al-Fatawa(2/148).

Vous devez prodiguer des conseils à ces gens et leur expliquer leurerreurs et le danger inhérent à leurs actes puisqu'ils les excluent de l'Islam.

Nous demandons à Allah de les mettre sur la bonne voie.

Allah le sait mieux.